



DIRECTIVE



Directive de sécurité - Numéro : **00001**

Émise le 17 janvier 2022 par Donald Ehler, inspecteur en chef, ingénieurs spécialisés en force motrice

Ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration

Directive visant la suppression de l'exigence relative à l'expérience pratique pour les demandes d'examen par les ingénieurs spécialisés en force motrice

Information juridique

Émise en vertu de l'article 30 de la loi sur la sécurité technique (*Technical Safety Act*)

Résumé

Le règlement sur les ingénieurs spécialisés en force motrice (*Power Engineers Regulations*) ne permet pas à un candidat à l'examen d'un certificat de qualification de passer ledit examen tant qu'il n'a pas acquis l'expérience pratique exigée pour obtenir un tel certificat. La présente directive vise la suppression de cette exigence pour permettre à un candidat à l'examen de commencer le processus d'examen sans avoir acquis son expérience pratique.

Sujet

- 1) Le règlement sur la sécurité technique concernant les ingénieurs spécialisés en force motrice (*Technical Safety Power Engineers Regulations*) exige qu'un candidat à l'examen acquière l'expérience pratique qui est requise pour le

niveau de certification pour lequel il fait sa demande d'examen. Le règlement se lit comme suit :

[TRADUCTION] Candidature à l'examen

67 Une personne peut demander à passer un examen menant à un certificat de qualification d'ingénieur spécialisé en force motrice en soumettant à l'inspecteur en chef des ingénieurs un formulaire de demande dûment rempli accompagné de ce qui suit :

- (a) Paiement des frais applicables;
- (b) Preuve de l'identité du candidat;
- (c) Examen visé, y compris le type et la classe de certificat auquel l'examen mène;
- (d) Preuve jugée satisfaisante par l'inspecteur en chef des ingénieurs spécialisés en force motrice que le candidat satisfait aux critères d'admissibilité énoncés à l'article 66;
- e) Preuve jugée satisfaisante par l'inspecteur en chef des ingénieurs spécialisés en force motrice que le candidat a acquis l'expérience pratique exigée pour le type et la classe de certificat de qualification auquel mène l'examen visé, y compris une attestation écrite de son expérience pratique de la part de l'ingénieur en chef ou de l'exploitant de centrale où il a acquis son expérience pratique.

Directive

La présente directive permet aux candidats à l'examen écrit des ingénieurs spécialisés en force motrice de pouvoir commencer à passer les examens de niveau débutant ou de la classe suivante sans avoir à obtenir l'expérience pratique qu'exige le paragraphe 67(e) du règlement sur les ingénieurs spécialisés en force motrice (*Power Engineers Regulations*) pris en application de la loi sur la sécurité technique de la Nouvelle-Écosse (*Technical Safety Act*).

Les ingénieurs spécialisés en force motrice visant à atteindre le niveau 1, 2 ou 3 peuvent passer tous les examens qui sont exigés pour la classe de certificat visée, sauf un . L'autorisation de passer le dernier examen de la série ne sera pas accordée tant que le candidat n'aura pas acquis toute l'expérience pratique exigée, à la satisfaction de l'inspecteur en chef des ingénieurs spécialisés en force motrice. Ledit examen constituera le dernier examen de la série d'examens de la classe de certificat visée.

Les candidats suivants à un examen : ingénieur spécialisé en force motrice (classe 4), opérateur d'installations frigorifiques (classes 1 et 2), opérateur d'installation de compresseurs ou opérateur d'installation de chaudières sans foyer, peuvent demander

à passer tous les examens exigés pour ces certificats. Le certificat sera délivré uniquement lorsque le candidat aura acquis toute l'expérience pratique exigée, à la satisfaction de l'inspecteur en chef des ingénieurs spécialisés en force motrice.

Toutes les autres conditions d'admissibilité et de candidature d'examen qui sont stipulées dans le règlement sur les ingénieurs spécialisés en force motrice (*Power Engineers Regulations*) restent en vigueur.

Exemption à la présente directive

Les étudiants inscrits à un programme autorisé pour ingénieurs spécialisés en force motrice, de 3^e ou de 4^e classe, peuvent passer tous les examens exigés pendant leur formation, à condition d'avoir répondu à l'ensemble des exigences théoriques et pratiques et de laboratoire du programme. Les apprentis suivant un programme d'apprentissage pour ingénieurs spécialisés en force motrice de 1^{re} ou de 2^e classe, administré par l'Agence de l'apprentissage de la Nouvelle-Écosse, sont exemptés de la présente directive et peuvent passer tous les examens pendant le programme de formation, qu'ils aient ou non acquis l'expérience pratique exigée pour la classe de certificat visée. Le certificat sera délivré uniquement lorsque le candidat aura acquis toute l'expérience pratique exigée, à la satisfaction de l'inspecteur en chef des ingénieurs spécialisés en force motrice.

Sources

[Loi sur la sécurité technique \(*Technical Safety Act*\)](#)

[Règlement sur les ingénieurs spécialisés en force motrice de la Nouvelle-Écosse \(*Power Engineers Regulations*\)](#)

Renseignements sur la directive :

Direction de la sécurité

Ministère du Travail, des Compétences et de l'Immigration

1-800-952-2687

SafetyBranch@novascotia.ca